

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA
REHABILITATION DE LOGEMENTS DANS LE CADRE
DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG)
« HABITER MIEUX »

N° 2025 - D - 107

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 345 du conseil communautaire du 15 octobre 2015 portant sur la dissociation des aides de GrandAngoulême de celles de l'ANAH dans le cadre des subventionnements pour la requalification du parc ancien,

VU, la délibération n° 253 du conseil communautaire du 30 mars 2017 portant l'extension du dispositif de lutte contre l'habitat indigne aux 38 communes de GrandAngoulême,

VU, la délibération n° 305 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 portant intervention de GrandAngoulême en complément des subventions de l'ANAH pour la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du dispositif Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »,

VU, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

VU, l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée l'attribution de subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement dans le cadre du Programme d'Intérêt Général – Habiter Mieux (P.I.G. « Habiter Mieux »).

Article 2 : Ces subventions seront attribuées aux bénéficiaires listés dans l'annexe jointe pour un montant total de 8 269,37 €. Elles seront versées sur présentation de la fiche de calcul au paiement et du plan de financement du projet transmis par l'ANAH. En cas de taux de cofinancement du projet supérieur aux taux prévus dans le règlement de l'ANAH, le montant des aides de GrandAngoulême pourra être révisé à la baisse.

Article 3 : Afin de garantir la protection des données personnelles des bénéficiaires, l'annexe 2 sera publiée et transmise uniquement aux personnes en charge de son exécution.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget principal – article 20422 – AP20.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 AVR. 2025
Pour le Président,
Le Vice- Président,



Hassane ZIAT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 29 AVR. 2025
Publié ou notifié,
Le 29 AVR. 2025

Annexe 1

Numéro de dossier du propriétaire	Dépense subventionnée	Participation GrandAngoulême		AMO	Total participation	Type d'intervention	
		Taux	Montant				
016007534	7 871,23 €	10 % plafonnés à 2 000 €	787,12 €	240,00 €	1 027,12 €	Autonomie de la personne	somme déjà engagée
016007561	19 518,75 €	10 % plafonnés à 2 000 €	1 951,88 €	0,00 €	1 951,88 €	Amélioration énergétique	somme déjà engagée
016007690	17 846,10 €	10 % plafonnés à 2 000 €	1 784,61 €	240,00 €	2 024,61 €	Amélioration énergétique	somme déjà engagée
016007476	3 780,30 €	10 % plafonnés à 2 000 €	378,03 €	0,00 €	378,03 €	Autonomie de la personne	somme déjà engagée
016007647	14 818,33 €	10 % plafonnés à 2 000 €	1 481,83 €	0,00 €	1 481,83 €	Amélioration énergétique	somme déjà engagée
016007662	14 058,97 €	10 % plafonnés à 2 000 €	1 405,90 €	0,00 €	1 405,90 €	Amélioration énergétique	somme déjà engagée
TOTAL	77 893,68 €		7 789,37 €	480,00 €	8 269,37 €		